

**Préfecture des Yvelines**  
D.R.E. - bureau de la Réglementation  
Section Circulation

**TAXI : MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE RELAIS**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 permet la mise en circulation d'un véhicule relais en cas d'immobilisation du véhicule principal.

*« Tout exploitant d'une autorisation de stationnement taxi est autorisé à utiliser un "véhicule relais" à la suite d'un sinistre, d'actes de vandalisme ou d'incidents mécaniques sérieux, si son véhicule professionnel se trouve momentanément inutilisable. »*

La demande doit être effectuée directement **par l'intéressé** auprès de la Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau de la Réglementation générale - section Taxis, en transmettant :

- une demande manuscrite
- en déposant l'original de la carte grise du véhicule immobilisé
- un document attestant de l'immobilisation dudit véhicule
- une copie de la carte grise du véhicule relais
- si vous n'êtes pas propriétaire du véhicule relais, le contrat de location du véhicule relais ou une attestation de prêt.

**Pour effectuer cette demande, vous devez impérativement prendre rendez-vous de préférence par email [pref-taxis@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-taxis@yvelines.gouv.fr) ou par téléphone au 01 39 49 79 58.**

*« L'utilisation du "véhicule relais" devra être signalée à la mairie de la commune de rattachement par l'intéressé. »*

*« Caractéristiques et équipement du véhicule :*

- être muni, sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleue portant la mention « taxi de remplacement » ou « taxi relais »
- être couvert par une assurance garantissant les biens et personnes transportés ;
- être équipé d'un taximètre dont l'installation et la vérification périodique, si l'installation date de plus d'un an, sont en cours de validité et auront été réalisées par un installateur ou organisme agréé :
- disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R 323-7 du code de la route, en cours de validité. »

Le Préfet délivre une attestation de circulation provisoire et conserve la carte grise du véhicule immobilisé durant la période d'utilisation du véhicule relais.

A la fin de l'immobilisation, la carte grise du véhicule principal est restituée sur remise de l'autorisation provisoire.